



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 23/2019
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Arrêté communal d'imposition
pour l'année 2020**

Séance de la commission

Date	4 septembre 2019 à 18h15
Lieu	Salle 6 de l'Hôtel de Ville

Vevey, le 2 septembre 2019

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. **Préambule**

Le préavis n° 12/2017, du 6 juin 2017, traitait de l'arrêté d'imposition pour les années 2018 et 2019.

Adopté par le Conseil communal en date du 5 octobre 2017, cet arrêté échoit à fin 2019. Rappelons que le coefficient communal a été porté de 73 % à 76 % de l'impôt cantonal de base.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) et de l'article 147 du règlement du Conseil communal, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition.

Rappelons que conformément aux articles 61 et 147 du RCC, c'est la Commission des finances qui rapporte sur l'arrêté d'imposition.

2. **Généralités**

Coefficient communal

Rappelons brièvement l'évolution du coefficient communal au cours de ces dernières années, applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales (sociétés) :

<u>Périodes fiscales</u>	<u>En % de l'impôt cantonal de base</u>	
1975 / 1976	110	
1977 / 1980	105	
1981 / 1982	100	
1983 / 1984	95	
1985 / 1996	90	
1997 / 1998	92	(dont 2% affectés au SDIS)
1999 / 2003	100	
2004 / 2005	77.5	(basculé de 22.5 points communes à Etat)
2006 / 2010	77	

2011	71	(bascule de 6 points communes à Etat)
2012	73	(bascule de 2 points Etat à communes)
2013 / 2017	73	
2018 / 2019	76	

Evolution du taux d'impôt dans le district

L'évolution du taux d'impôt pour les communes du district se présente comme suit pour la période 2003 à 2019 (taux exprimés en pour-cent de l'impôt cantonal de base) :

	<u>2003</u>	<u>2004</u>	<i>Diminution taux d'impôt</i>	<u>2006</u>	<u>2010</u>	<u>2013</u>	<u>2017</u>	<u>2019</u>
Blonay	90	68	-22	68	72	72	70	70
Chardonne	85	62	-23	67	70	66	68	68
Château-d'Oex					85	83	83	83
Corseaux	85	65	-20	65	65	66	69	69
Corsier	90	63	-27	61	68	68	66	66
Jongny	90	64	-26	64	71	69	71	71
Montreux	102	75	-27	70	70	66	65	65
Rossinière					85	81	81	81
Rougemont					71	67	74	74
St-Légier	85	69	-16	69	72	68	67	70
La Tour-de-Peilz	90	70	-20	70	70	66	64	64
VEVEY	100	77.5	-22.5	77	77	73	73	76
Veytaux	90	77	-13	73	77	69	69	71

Ce tableau chiffré appelle les commentaires suivants :

- En 2019, l'écart entre les taux minimaux et maximaux s'élève à 19 (83 – 64), avec l'intégration des trois communes du Pays-d'Enhaut (l'écart est de 12 points si l'on ne tient pas compte de ces trois communes) ;
- La comparaison entre les chiffres de la colonne « diminution taux d'impôt » et l'augmentation de l'impôt cantonal, de 22.5 points, permet de déterminer comment a évolué la situation des contribuables des communes du district lors de la bascule de 2004. Pour Vevey, l'effet de la « bascule des impôts » a été neutre ;
- La variation des taux d'impôt observée entre 2010 et 2013 s'explique par les deux bascules successives d'impôts : 6 points en faveur de l'Etat en 2011 avec l'introduction de la nouvelle péréquation financière et 2 points en faveur des communes suite à l'entrée en vigueur de la réforme policière au 1^{er} janvier 2012 ;

➤ A titre de comparaison, voici les taux 2019 pour les 12 plus grandes villes vaudoises :

▪ Lausanne	79.0
▪ Renens	78.5
▪ Yverdon-Les-Bains	76.5
▪ Vevey	76.0
▪ Prilly	73.5
▪ Morges	68.5
▪ Montreux	65.0
▪ Nyon	65.0
▪ La Tour-de-Peilz	64.0
▪ Ecublens	64.0
▪ Gland	62.5
▪ Pully	61.0

Le taux d'imposition moyen de ces 12 villes s'élève à 69.5 et à 67.83 pour l'ensemble des communes vaudoises.

Pour le contribuable veveysan, voici l'évolution de sa charge fiscale totale (canton + commune) :

<u>Années</u>	<u>Canton</u>	<u>Vevey</u>	<u>Total</u>
Avant 2004	129.0	100.0	229.0
Jusqu'en 2010	151.5	77.0	228.5
Année 2011	157.5	71.0	228.5
Années 2012 à 2017	154.5	73.0	227.5
Années 2018 et 2019	154.5	76.0	230.5

3. *Appréciation générale de la situation des finances communales*

Compte de fonctionnement et évolution du découvert au bilan

Les 2 derniers exercices comptables se sont bouclés sur des résultats positifs, à savoir CHF 79'608.- pour 2018 et CHF 125'568.- pour 2017. Pour 2017, un amortissement du découvert de 2.2 mios a été comptabilisé lors des opérations de boucllement. Outre une bonne gestion des charges maîtrisables, ces résultats positifs s'expliquent surtout par des rentrées fiscales aléatoires (impôts sur les successions et donations, gains immobiliers, droits de mutations) exceptionnellement élevées.

C'est depuis l'exercice 2010 que la Commune connaît principalement des comptes déficitaires. L'évolution du résultat du compte de fonctionnement et son impact au bilan est la suivante pour la période 2009 – 2018 :

<u>Exercice</u>	<u>Résultat</u> <u>+ : bénéfice ; - : perte</u>	<u>Bilan</u> <u>+ : capital ; - : découvert</u>
2009	+ 40'583.—	+ 6'824'941.—
2010	- 2'654'099.—	+ 4'170'842.—
2011	- 6'414'367.—	- 2'243'525.—
2012	- 4'289'698.—	- 6'533'223.—
2013	- 978'902.—	- 7'512'125.—
2014	+ 594'862.—	- 6'917'263.—
2015	- 1'748'480.—	- 8'665'743.—
2016	- 5'808'809.—	- 14'468'546.—
2017	+ 125'568.—	- 12'142'978.—
2018	+ 79'608.—	- 12'063'370.—

Ainsi et afin de pouvoir retrouver un bilan équilibré, il faudra que les comptes des futurs exercices soient à nouveau bénéficiaires, condition impérative pour amortir le découvert (par ex. 4 années bénéficiaires à hauteur de 3 mios de francs).

En plus d'être le reflet de la situation du bouclage des comptes des exercices antérieurs (bénéfice ou perte), le découvert au bilan a pour conséquence de diminuer la valeur des fonds propres (fonds de réserve et provisions) – cf poste 928 du passif du bilan, page 135 de la brochure des comptes 2018.

Autofinancement

L'autofinancement dégagé par le compte de fonctionnement s'élève à 10.4 mios pour 2018. L'objectif fixé par la Municipalité (6 mios au minimum) a ainsi pas pu être atteint en raison surtout, comme déjà expliqué, de recettes fiscales aléatoires exceptionnelles.

L'autofinancement moyen pour la période 2012 – 2018 s'élève à 7.6 mios. De ce point de vue, et en raison des bonnes années 2017 et 2018, cet indicateur est, en moyenne, conforme à l'objectif fixé par la Municipalité.

Rappelons que l'autofinancement, que l'on peut également appeler « Cash flow », correspond au surplus de liquidités à la fin d'un exercice comptable. Autrement dit, l'autofinancement représente ce qui reste en caisse une fois que toutes les charges de fonctionnement (salaires, subventions, intérêts, participations à des charges cantonales, frais d'entretien, etc.) ont été payées avec les recettes courantes (impôts, subventions, produits du patrimoine, taxes, émoluments, etc.).

L'autofinancement est destiné à financer tout ou partie des investissements (plus l'autofinancement est important et plus le recours à l'emprunt est réduit proportionnellement), à rembourser des emprunts (amortissements financiers) ou à constituer des réserves de trésorerie sous forme de placements.

L'autofinancement est une valeur plus représentative de la situation financière de la Commune, contrairement au résultat des comptes (bénéfice ou déficit) qui est la simple différence arithmétique entre les charges et les revenus de fonctionnement.

Dépenses d'investissement

Les dépenses brutes d'investissement pour l'exercice 2018 se sont élevées à CHF 8'342'532.26, dont à déduire CHF 445'928.70 de subventions et de participations de tiers. Ainsi, les investissements nets se sont élevés à CHF 7'896'603.56, contre CHF 8'762'216.01 en 2017.

Pour 2018, le degré d'autofinancement est supérieur à 100 %, ce qui signifie que la Commune a été en mesure de financer intégralement ses investissements sans avoir recours à l'emprunt ou à puiser dans ses liquidités.

Endettement

Au 31 décembre 2018, la dette brute s'élevait à CHF 203'412'500.-, alors que la dette nette se montait à CHF 62'872'981.-. Le montant élevé des liquidités et du poste débiteurs et comptes courants à fin 2018 expliquent l'augmentation de la dette brute alors que la dette nette reste stable par rapport à l'année précédente. Ces éléments ont fait l'objet de communications auprès du Conseil communal (C07/2019 et C20/2019).

Le plafond d'endettement net fixé pour la législature se situe à 230 mios, dont 70 mios d'endettement brut à consacrer exclusivement au financement de la construction du collège secondaire de Gilamont et la dépollution du terrain de Coppet III (préavis n° 6/2015).

Le ratio poids endettement net (dette nette / revenus courants apurés) est de 76.3% à fin 2018, contre 75.4% à fin 2017. Le maximum recommandé étant de 250%.

En tenant compte des investissements futurs déjà votés par le Conseil communal et non encore réalisés ou finalisés à fin 2018 (environ 20 mios + 70 mios pour le collège de Gilamont et Coppet III), soit environ 90 mios, l'endettement net – toute autre élément restant égal par ailleurs – se situerait à environ 153 mios. Il resterait donc encore une marge pour atteindre les 230 mios. Quant au ratio endettement net, il s'élèverait à 179%.

4. Equilibre budgétaire

Selon les dispositions de l'art. 2 du règlement sur la comptabilité des communes, les finances communales doivent être gérées conformément aux principes de la légalité, de l'emploi judicieux et ménager des fonds et de l'équilibre budgétaire.

Le principe de l'équilibre budgétaire implique que les charges soient égales aux revenus, ou en tout cas, que le déficit budgétaire soit limité (1% à 2% maximum du total des charges). Par exemple, un déficit de 3 mios maximum sur un budget de fonctionnement de 150 mios au total.

La finalité du principe de l'équilibre budgétaire est que le compte de fonctionnement dégage un autofinancement optimal évitant ainsi un recours trop important à l'emprunt pour le financement des investissements. De plus, il s'agit d'éviter que les exercices bouclés présentent de façon régulière des excédents de charges qui conduisent à un déséquilibre du bilan avec l'apparition d'un découvert.

Dans son programme pour la législature 2016-2021, la Municipalité s'est fixé comme objectif en matière de gestion financière celui de « poursuivre les efforts en vue d'un équilibre budgétaire ».

5. *Eléments fiscaux spécifiques*

RFFA et RIE III vaudoise

Suite à l'acceptation de la RFFA par le peuple suisse lors de la votation référendaire du 19 mai 2019, le Conseil fédéral a décidé le 14 juin 2019 que celle-ci entrerait intégralement en vigueur au 1^{er} janvier 2020. La RFFA remplace donc les régimes fiscaux qui ne sont plus conformes aux normes internationales. Les cantons bénéficient d'une marge de manœuvre accrue en matière de politique financière et la péréquation financière intercantonale sera adaptée aux réalités de la politique fiscale.

A l'heure actuelle, nous ne savons pas quels seront les impacts sur les finances communales, notamment sur les recettes fiscales des personnes morales.

La RIE III vaudoise est entrée en vigueur partiellement en 2019, à l'exception de l'abandon des statuts spéciaux. L'Etat a compensé les communes à hauteur de 50 mio, dont 3.3 mio pour Vevey.

Les statuts spéciaux devraient être abandonnés sur le plan cantonal. Il est impossible de savoir quel sera l'impact réel sur les recettes fiscales des personnes morales en 2020 et sur le plus long terme. Au demeurant, les effets des exercices passés auront encore une influence pendant quelques années sur les revenus fiscaux, toutefois de plus en plus faibles. Dès lors, nous partons de l'hypothèse que tous ces effets, y compris une compensation de l'Etat dont nous ne connaissons pas les modalités à ce jour, se compensent les uns les autres. En conclusion, nous tablons sur des recettes fiscales des personnes morales 2020 quasi identiques à celles portées au budget 2019, compensation de l'Etat comprise.

Transfert du financement de la part communale à l'AVASAD

Actuellement, le financement de la part communale à l'AVASAD (Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile) se fait en CHF par habitant. En 2020, cette part est estimée à environ 80 mio, soit 2.5 points d'impôt de l'ensemble des communes vaudoises, ce qui correspond à environ CHF 97.- par habitant.

En 2020, l'Etat reprendra à sa charge la part communale à l'AVASAD. Pour certaines communes, il est plus avantageux de participer en franc par habitant qu'en fonction du point d'impôt. Au contraire, selon la valeur du point d'impôt et la taille de la commune, la bascule peut être avantageuse.

Lors de ses négociations avec l'Etat, l'UCV a obtenu notamment un point d'impôt accordé (conservé) aux communes au moment de la bascule, à savoir une diminution de 1.5 point et non 2.5 points. De la sorte, toutes les communes bénéficient d'un point d'impôt pérenne.

Au contraire de la bascule « automatique » (Etat à communes) de 2 points d'impôts lors de la réforme policière en 2012, il ne s'agit pas dans ce cas d'une bascule. En effet, les communes sont libres ou non de répercuter l'effet de cette reprise de charges par le canton. La convention signée en septembre 2018 entre le Canton et les associations

faitières des communes prévoit simplement que « ces dernières (les communes) s'engagent à répercuter en 2020 une baisse de 1.5 point de pourcent au minimum par rapport au coefficient d'imposition 2019 ».

Voici l'estimation chiffrée pour Vevey de la reprise de la part communale à l'AVASAD par le canton :

Coût par habitant (évolutif selon budgets et comptes de l'AVASAD)

2018	94 (communiqué par l'UCV)
2019	95 (estimation DF)
2020	97 (estimation selon accord UCV-Canton)

Calculs	Comptes 2018	Budget 2019	Estimation 2020
habitants	19'904	20'500	20'500
AVASAD par habitant	94	95	97
Coût AVASAD	1'870'976	1'947'500	1'988'500
Valeur point impôt communal	923'815	965'561	950'000
Coût AVASAD en nb points impôt communal	2.03	2.02	2.09

Moyenne cantonale (selon UCV)	2.50
Estimation 2020 Vevey	2.09
Diminution impôt communal (négociation UCV)	1.50
Gain pour Vevey	0.59

Par conséquent, si Vevey baisse son impôt communal de 1.5 points, il ne lui reste plus qu'une économie de 0.59 points, donc 0.41 de moins que le 1 point estimé par l'UCV (moyenne cantonale 2.5 points - 1.5 points = 1.0 point).

Adaptation du taux d'imposition au niveau cantonal

Le taux d'imposition actuel du canton de Vaud est de 154.5 %.

Comme le canton va reprendre l'AVASAD dès le 1^{er} janvier 2020, et pour financer ces nouvelles charges, il va augmenter son taux d'imposition de 2.5 points. Par ailleurs, il avait prévu en 2018 de baisser son taux de 1 point en 2020 (puis encore de 1 point en 2021).

Dès lors, le taux cantonal 2020 sera de 156 %, soit une augmentation nette de 1.5 point par rapport à la situation actuelle.

6. Nouvel arrêté d'imposition

Fixation du taux d'impôt

Le point essentiel du nouvel arrêté d'imposition est la fixation du taux d'impôt communal, applicable à la perception de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et le capital des sociétés et l'impôt spécial dû par les étrangers.

L'article 6 de la loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Pour se déterminer sur la fixation du nouveau taux d'imposition, il convient de prendre également en compte les éléments suivants :

- la situation financière de la Ville de Vevey est fragile et le montant du découvert inscrit au bilan élevé ;
- le budget 2019 prévoit un excédent de charges de CHF 7'515'910.- ;
- les incertitudes liées à la RFFA-RIE III sont grandes ;
- l'évolution économique est incertaine (franc fort, impact sur le chômage, remontée des taux d'intérêts, etc) ;
- la poursuite de l'augmentation des dépenses sociales cantonales, avec pour conséquence, une participation toujours plus élevée de notre Commune à la facture sociale ;
- la péréquation financière intercommunale doit être revue de manière significative à partir de 2022 ;
- les conséquences sur le budget de fonctionnement de la réalisation des objets figurant au plan des investissements ;
- le taux d'imposition a déjà été augmenté de 3 points en 2018, passant de 73 à 76.

Considérant en particulier ce dernier élément, la Municipalité ne conçoit pas une hausse de son taux d'imposition. Il ne lui paraît pas imaginable de faire supporter aux contribuables veveysans une nouvelle augmentation fiscale communale 2 ans après une augmentation de 3 points.

Par ailleurs, étant donné la fragilité financière de la Ville de Vevey (important découvert au bilan), un budget 2019 largement déficitaire, les incertitudes fiscales liées à la RFFA – RIE III et la situation économique actuelle perturbée, il convient de faire preuve de prudence.

De plus, des sujets importants et cruciaux sont en discussion entre les communes et l'Etat, tels que réforme du système péréquatif, reprise de la facture sociale par le Canton avec, à la clé, une importante bascule fiscale en 2021.

Dans cet environnement complexe et sujet à de futures profondes mutations, la Municipalité est d'avis qu'il n'est pas envisageable de diminuer le taux d'imposition communal pour 2020.

En conclusion, la Municipalité propose de conserver

**le taux du coefficient de l'impôt communal
à 76 points.**

Ce taux est valable pour les impôts communaux perçus selon les chiffres 1, 2 et 3 de l'arrêté d'imposition qui figure en annexe, soit :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques
- impôt spécial dû par les étrangers
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Lors de l'élaboration du budget 2020 qui est en cours, la Municipalité veille à freiner ses dépenses et à trouver de nouvelles sources de revenus. Les mesures concrètes d'amélioration des finances communales figureront dans le projet de budget 2020 qui sera déposé par la Municipalité en novembre prochain.

Durée de l'arrêté d'imposition

Selon l'art. 3 de la loi sur les impôts communaux (LIC), la durée de validité de l'arrêté communal d'imposition peut être de 5 ans au plus.

La Municipalité est d'avis qu'il est judicieux de fixer la durée du nouvel arrêté d'imposition pour un an, afin de permettre une nouvelle évaluation de la situation en 2020, sur la base d'éléments peut-être plus fiables, notamment en termes de recettes fiscales des entreprises et des discussions en cours avec l'Etat (facture sociale et péréquation).

7. Conclusions

Se fondant sur les arguments développés ci-dessus, la Municipalité propose :

- de fixer la durée du nouvel arrêté d'imposition à un an, soit pour l'année 2020 ;
- de maintenir à 76% de l'impôt cantonal de base la perception de :
 - a) impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers (impôt sur la dépense) ;
 - b) impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
 - c) impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
- de reconduire sans changement les autres articles de l'arrêté d'imposition, qui est annexé au présent préavis.

* * * * *

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis no 23/2019, du 2 septembre 2019, concernant l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2020,
- VU** le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'adopter l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2020, selon projet ci-joint et de le soumettre à la ratification de la Cheffe du département des institutions et de la sécurité en vue de son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2020.

Au nom de la Municipalité
la Syndique le Secrétaire



Elina Leimgruber Grégoire Halter

Municipal-délégué : M. Etienne Rivier, municipal-directeur des finances

Annexe : - projet d'arrêté communal d'imposition pour l'année 2020

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2019

District de la Riviera - Pays-d'Enhaut
Commune de Vevey

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2020

Le Conseil communal de Vevey

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant deux ans, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :76 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :76 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :76 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

..... Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs1.50 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat100 cts **a)**
en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat75 cts
en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat100 cts
entre non parents : par franc perçu par l'Etat100 cts

a) après exonération de fr. 40'000.-

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

11 **Impôt sur les chiens** par franc perçu par l'Etatcts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens) ou par chien150 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :
.....

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves. Article 5bis. - La municipalité peut, en fonction de la situation des finances communales, accorder sous forme de remise d'impôt, une part des recettes fiscales excédentaires aux personnes qui sont assujetties au paiement de l'impôt communal sur le revenu. Le montant redistribué ne peut excéder la somme de CHF 120.- par personne et par an (art. 5. ch. 4 LICom).
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :